

<p>Comité de sécurité de l'information Chambres réunies (Sécurité sociale et santé / Autorité fédérale)</p>

CSI/CR/20/480

DÉLIBÉRATION N° 20/262 DU 3 NOVEMBRE 2020 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL MOBILITÉ À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE ET INVALIDITÉ, DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DE L'OCTROI D'INDEMNITÉS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL AUX PERSONNES ACTIVES DANS LA VENTE DE VOITURES

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, § 1^{er}, alinéa 3;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment les articles 97 et 98;

Vu la demande de l'INAMI;

Vu le rapport de madame Mireille Salmon et de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Section contrôle social (SCS) est un service de la Direction du contrôle administratif (SCA) de l'INAMI. Les contrôleurs sociaux de cette section examine le cumul entre le bénéficiaire d'indemnités par des personnes en incapacité de travail et l'exercice d'une activité non autorisée par ces mêmes assurés sociaux.
2. Les contrôleurs sociaux sont, à l'heure actuelle, déjà en mesure de consulter des données à caractère personnel des titulaires de plaques d'immatriculation dans la base de données de la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) au moyen de l'application web DOLSIS, si ceci s'avère nécessaire dans le cadre de leurs investigations. Ces consultations ont, à l'heure actuelle, lieu sur base individuelle, au cas par cas. La délibération et le

protocole actuels ne permettent pas, pour l'instant, de réaliser une consultation simultanée (en groupes) de données relatives à plusieurs personnes dans la base de données Mobivis.

3. Depuis plusieurs années, la Section Contrôle social organise, outre les contrôles ordinaires, à des intervalles réguliers, des contrôles thématiques axés sur un secteur spécifique ou un groupe cible déterminé. Dans le cadre de ce type d'investigations, le point de départ est différent des contrôles classiques individuels. Contrairement à ces derniers, ce type d'investigation vise à organiser soi-même la détection de la fraude en partant d'un profil déterminé présentant un risque (potentiellement) élevé de fraude. Ce profil est déterminé sur la base d'un ensemble de données spécifiques.
4. Le traitement des données à caractère personnel trouve son fondement dans l'article 162 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994:

« Pour accomplir la mission visée à l'article 159, le Service du contrôle administratif dispose d'inspecteurs sociaux, de contrôleurs sociaux revêtus de différents grades, et d'agents administratifs. Les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux ont pour mission de détecter et de constater le concours illégal du bénéficiaire d'indemnités d'incapacité de travail, de congé de maternité, de congé de paternité et d'adoption et l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un travail frauduleux. (...) ».
5. La présente demande vise à permettre pareil contrôle thématique dans le secteur de la vente de voitures. La possession d'une plaque commerciale ou d'une plaque d'essai (Z ou ZZ) combinée à une période de bénéficiaire d'indemnités peut en effet révéler l'exercice d'une activité non autorisée. La demande de renouvellement d'une plaque Z ou ZZ indique par excellence une activité effective (à savoir la vente d'au moins douze voitures). Le but est d'effectuer sur la base d'une liste de titulaires privés d'une plaque Z ou ZZ (personnes physiques) fournie par le SPF Mobilité, un datamatching avec les données relatives aux indemnités d'incapacité de travail allouées. En fonction du résultat de ce datamatching, une présélection des cas à examiner en détail est réalisée. Les contrôleurs sociaux doivent ensuite vérifier sur le terrain si des activités (non autorisées) ont effectivement été réalisées par la ou les personnes en incapacité de travail.
6. La procédure suivante serait appliquée: l'INAMI fournit une liste des personnes en incapacité de travail reconnues invalides à la BCSS, le SPF Mobilité fournit une liste des titulaires d'une plaque commerciale ou d'une plaque d'essai à la BCSS, la BCSS se charge ensuite de croiser les données et de fournir un output qui est communiqué à l'INAMI.
7. L'INAMI souhaite obtenir, par individu, un ensemble de données se composant de:
 - le NISS (le numéro de registre national ou le numéro BCSS);
 - le nom et le prénom;
 - le numéro d'entreprise de la personne physique (SPF Economie);
 - la ou les plaques d'immatriculation (SPF mobilité);

- la période de validité par plaque d'immatriculation (resp. date d'inscription) (SPF Mobilité);
 - renouvelé ou non (resp. date de radiation) (SPF Mobilité).
8. La présente demande porte sur une communication unique, « one shot ». Il peut en être déduit s'il existe une base suffisante pour introduire une demande visant à obtenir une délibération pour une consultation plus régulière (annuelle) de ces données à caractère personnel.
 9. Les données à caractère personnel sont conservées par l'INAMI pour la durée de l'investigation et, en cas de constatation d'infractions, durant la période nécessaire à la poursuite administrative ou judiciaire et à la récupération des montants indus. Elles sont ensuite détruites. Elles sont, en toute hypothèse, conservées pendant au maximum dix ans à compter de leur réception.
 10. L'INAMI est responsable de la gestion des données à caractère personnel de la population des personnes en incapacité de travail reconnues invalides. Le SCA est responsable de la surveillance de l'application correcte des obligations réglementaires qui sont notamment applicables aux personnes en incapacité de travail indemnisées. Les données à caractère personnel du SPF Mobilité demandées se limitent à celles des personnes qui font l'objet de la surveillance (titulaires privés de plaques Z ou ZZ qui sont des personnes physiques).
 11. L'article 54 du Code pénal social régit la communication ultérieure des données à caractère personnel reçues. Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les inspecteurs sociaux d'un service d'inspection communiquent les renseignements recueillis lors de leur enquête, aux institutions publiques et aux institutions coopérantes de sécurité sociale, aux inspecteurs sociaux des autres services d'inspection, ainsi qu'à tous les autres fonctionnaires chargés de la surveillance d'autres législations, dans la mesure où ces renseignements peuvent intéresser ces derniers dans l'exercice de la surveillance dont ils sont chargés. Il y a obligation de communiquer ces renseignements lorsque les institutions publiques de sécurité sociale, les inspecteurs sociaux des autres services d'inspection ou les autres fonctionnaires chargés de la surveillance ou de l'application d'une autre législation les demandent.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

12. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par le service public fédéral Mobilité à l'INAMI qui, en vertu de l'article 35/1, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information, pour autant qu'aucun protocole ne soit conclu entre les parties.

Légitimité

13. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des*

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie, par exemple la nécessité du traitement pour le respect d'une obligation légale.

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation des finalités

15. La communication de données à caractère personnel par le SPF Mobilité à l'INAMI poursuit une finalité légitime, à savoir le contrôle de l'octroi d'indemnités suite à une incapacité de travail de personnes actives dans la vente de voitures.
16. Le traitement des données à caractère personnel trouve son fondement dans l'article 162 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, en vertu duquel les inspecteurs/contrôleurs sociaux du SCA ont pour mission de détecter et de constater le concours illégal du bénéficiaire d'indemnités d'incapacité de travail, de congé de maternité, de congé de paternité et d'adoption et l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un travail frauduleux.

Minimisation des données

17. Les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.
18. Cette communication concerne une quantité limitée de données à caractère personnel. Celles qui sont demandées à titre complémentaire au SPF Mobilité ont uniquement trait aux personnes qui font l'objet de la surveillance, à savoir les particuliers (personnes physiques) qui sont titulaires de plaques Z ou ZZ.

19. La présente demande porte sur une communication unique (« one shot ») permettant de déduire s'il existe une base suffisante pour introduire une demande visant à obtenir une délibération pour une consultation plus régulière (annuelle) de ces données à caractère personnel.
20. En vertu de l'article 58 du Code pénal social, les inspecteurs sociaux doivent prendre les mesures nécessaires afin de garantir le caractère confidentiel des données sociales à caractère personnel dont ils ont obtenu connaissance dans l'exercice de leur mission, et afin de garantir l'usage de ces données aux seules fins requises pour l'exercice de leur mission de surveillance

Limitation de la conservation

21. Les données sont conservées par l'INAMI pour la durée de l'investigation et, en cas de constatation d'infractions, durant la période nécessaire à la poursuite administrative ou judiciaire et à la récupération des montants indus. Les données à caractère personnel sont ensuite détruites. En toute hypothèse, elles sont conservées pendant au maximum dix ans à compter de leur réception.

Intégrité et confidentialité

22. Le traitement des données à caractère personnel intervient conformément à la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et à toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

le Comité de sécurité de l'information, en chambres réunies,

conclut que la communication des données à caractère personnel par le SPF Mobilité à l'INAMI dans le cadre du contrôle de l'octroi d'indemnités d'incapacité de travail aux personnes actives dans la vente de voitures, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Mireille SALMON
Président chambre autorité fédérale

Bart VIAENE
Président chambre sécurité sociale et santé

Le siège de la chambre sécurité sociale et de la santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38, 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA- boulevard Simon Bolivar 30- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).